

Amende : l'amende est une peine qui consiste dans l'obligation imposée au condamné de payer une somme d'argent à l'Etat. Elle est applicable en matière criminelle (assez rare), correctionnelle (comme peine principale avec l'emprisonnement) et contraventionnelle (comme peine principale exclusive : son montant varie selon la classe de la contravention). L'amende peut en toute matière être assortie de sursis sauf pour les contraventions des quatre premières classes.

Autres décisions : cf. caducité, conciliation, désistement, incompétence, radiation.

Caducité de la demande : le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi, celle-ci est caduque. La caducité est constatée d'office par ordonnance du président ou du juge saisi de l'affaire. A défaut de remise, requête peut être présentée au président en vue de faire constater la caducité (article 757 du Code de procédure civile).

Citation directe : acte par lequel, le ministère public ou la victime, partie civile, demande à une personne de se présenter directement devant le tribunal correctionnel ou le tribunal de police pour répondre d'un délit ou d'une contravention.

Comparution immédiate : c'est une procédure rapide de mise en mouvement de l'action publique qui consiste pour le procureur de la République à saisir le tribunal correctionnel en faisant comparaître l'auteur d'une infraction après lui avoir notifié la prévention. Exclue en matière de crimes ou de contraventions, la comparution immédiate est possible en matière de délit si l'emprisonnement encouru est au moins égal à deux ans ou, en cas de flagrant délit, au moins égal à six mois (articles 393 et suivants du Code de procédure pénale).

Composition pénale : avant le déclenchement des poursuites pénales, le procureur de la République peut proposer à la personne majeure ou mineure âgée de 13 ans qui reconnaît avoir commis une ou plusieurs infractions, une composition pénale qui consiste en une ou plusieurs des mesures énumérées à l'article 41-2 du Code pénal (amende, remise du permis de conduire ou de chasser, travail non rémunéré au profit de la collectivité, stage ou formation dans un service sanitaire, social ou professionnel...). La composition pénale n'est applicable qu'aux délits punis à titre de peine principale d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans et aux contraventions. Lorsque l'auteur des faits, qui peut être assisté d'un avocat, donne son accord aux mesures proposées, le procureur de la République saisit par requête le président de la juridiction aux fins de validation de la composition. L'exécution de la composition pénale éteint l'action publique ; elle figure au Casier judiciaire (article 41-2 du Code de procédure pénale).

Conciliation : mode de règlement à l'amiable de certains litiges civils exercé soit directement par le juge (Exemple : conciliation en matière de divorce, conciliation par le conseil de prud'hommes entre employeur et employé), soit par un tiers, conciliateur de justice. La conciliation peut intervenir en dehors de tout procès ou au cours

d'une procédure judiciaire déjà engagée. La conciliation vise à rechercher un accord amiable entre les personnes en conflit.

Confirmation : décision par laquelle la juridiction du second degré approuve la décision des premiers juges.

Contrôle judiciaire : mesure pénale ordonnée par le juge d'instruction ou le juge des libertés et de la détention, en attente du jugement. La personne condamnée est soumise à certaines obligations (répondre aux convocations du SPIP, interdiction de rencontrer certaines personnes ou de fréquenter certains lieux, obligation de soins...) et peut bénéficier, en fonction de sa situation, d'un accompagnement social. Le contrôle judiciaire peut également être ordonné à l'égard de délinquants de 13 à 18 ans encourant une peine d'emprisonnement. Les modalités de sa mise en œuvre dépendent de l'âge du mineur (13-16 ans ou 16-18 ans) et de la qualification -criminelle ou délictuelle- de l'infraction.

Décision au fond : jugement qui tranche dans son dispositif tout ou partie de l'objet du litige, ou qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir, ou tout autre incident (art. 480 et 481 du Code de procédure civile).

Décisions au fond contradictoires : il s'agit des décisions rendues en présence des deux parties ou de leurs représentants. Les décisions non contradictoires sont celles où le défendeur a négligé de se présenter ou de se faire représenter. La proportion de décisions au fond contradictoires est calculée en rapportant ces dernières au nombre total de décisions au fond.

Décision mixte : jugement qui tranche dans son dispositif une partie de l'objet du litige, et qui ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire.

Défaut d'élucidation : affaires (enregistrées ou compostées) dont l'auteur est inconnu.

Désistement : le demandeur peut, en toute matière, se désister de sa demande en vue de mettre fin à l'instance (art. 394 du Code de procédure civile).

Détention provisoire : mesure ordonnée par le juge des libertés et de la détention à la demande du juge d'instruction. Ce dernier peut demander de placer en prison -avant son jugement- une personne mise en examen pour crime ou délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement. La détention provisoire doit être strictement motivée selon les conditions prévues par la loi.

Dispense de peine : le prévenu peut être dispensé de peine en matière de délit ou de contravention lorsqu'il apparaît que son reclassement est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Si les conditions prévues sont seulement en voie de réalisation, il peut y avoir ajournement du prononcé de la peine, de façon à permettre l'application, le cas échéant, de la dispense de peine (art. 132-58 et 132-59 du CP).

Durée des affaires : exprimée en mois, elle est calculée par différence entre la date de saisine du tribunal et la date de la décision le dessai-

ssant. Le chiffre fourni est la moyenne des durées de toutes les affaires terminées dans l'année, toutes décisions confondues, y compris les affaires commerciales. Le détail des durées d'affaires par nature de contentieux est fourni au chapitre "Durée de traitement des affaires" de l'annuaire.

Emprisonnement : l'emprisonnement est une peine privative de liberté correctionnelle. L'échelle des peines d'emprisonnement est fixée par l'article 131-4 du Code pénal et varie de deux mois à dix ans au plus. Le tribunal qui prononce une condamnation à l'emprisonnement peut ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de cette peine. Le sursis peut être simple, ou assorti du placement du condamné sous le régime de la mise à l'épreuve. Le sursis implique la suspension totale ou partielle de l'exécution de la peine. Le sursis est révocable en cas de nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle sans sursis, pour crime ou délit de droit commun. La condamnation est considérée comme non avenue si la révocation n'a pas lieu dans un délai de cinq ans. Le sursis avec mise à l'épreuve est la combinaison du sursis à l'emprisonnement et de la mise à l'épreuve. Elle soumet le condamné, sous le contrôle du juge de l'application des peines, à des mesures de surveillance, d'assistance et à des obligations particulières.

Incompétence : impossibilité légale d'une juridiction à pouvoir connaître une affaire pour des raisons tenant soit à la nature de celle-ci (Exemple : le tribunal correctionnel ne peut pas juger des crimes), soit à la personnalité (Exemple : le tribunal correctionnel ne peut pas juger des mineurs) ou à la localisation géographique d'une ou des parties (Exemple : le tribunal correctionnel ne peut pas juger d'infraction commise ailleurs que dans son ressort et pour laquelle l'auteur n'habite pas ledit ressort).

Infirmité : annulation de la décision des premiers juges par la juridiction du second degré. Elle est basée sur le fond du droit, ou seulement sur la forme (procédure).

Infraction : action ou comportement interdit par la loi pénale et passible de ce fait de sanctions prévues par la loi : amende, peine d'emprisonnement, peines complémentaires ... On distingue trois catégories d'infraction, selon leur gravité et les peines encourues : les contraventions, les délits et les crimes. C'est le Parquet qui, en qualifiant juridiquement les faits, détermine en premier lieu la nature et la catégorie de l'infraction et la juridiction compétente. Celle-ci peut ensuite procéder à une requalification des mêmes faits, y compris en changeant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Irrecevabilité de la demande : constitue une fin de non recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée. Elle joue devant toute juridiction à tout moment de la procédure, sans que celui qui l'invoque ait à justifier d'un grief (art. 122 à 126, du Code de procédure civile).

Jugements sur le fond : jugements qui statuent sur l'objet même du procès. Une partie notable des affaires se termine sans jugement au fond, mais par radiation, désistement, conciliation...

Mesure éducative : les juridictions pour mineurs peuvent prononcer à l'égard du mineur délinquant une mesure éducative. Les mesures éducatives prévues par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante sont : la remise aux parents, tuteur, gardien ou personne digne de confiance, le placement dans une institution ou un établissement public ou privé, médical ou d'éducation ou de formation professionnelle, la remise au service de l'assistance à l'enfance, le placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire, la mise sous protection judiciaire, la mesure d'activité de jour ou de réparation.

Milieu fermé : le milieu fermé recouvre l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Mise en examen : décision du juge d'instruction, de faire porter ses investigations sur une personne contre laquelle il existe des indices graves ou concordants, qui rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou comme complice, à la réalisation d'un crime ou d'un délit. La personne mise en examen a le droit à un avocat et peut également demander au juge de procéder à tout acte lui paraissant nécessaire à la manifestation de la vérité : auditions, confrontations, expertises... Le juge peut prononcer, à l'encontre du mis en examen, une mesure de contrôle judiciaire ou saisir le juge des libertés et de la détention, s'il envisage un placement en détention provisoire.

Mode de jugement : le jugement est prononcé sur le mode *contradictoire* lorsque le prévenu est présent à l'audience, sur le mode *contradictoire à signifier* lorsque le prévenu, régulièrement cité à sa personne, a demandé à être jugé en son absence, ou lorsqu'il ne comparait pas. Le jugement est *par défaut* si la citation n'a pas été délivrée à la personne du prévenu qui n'a pas comparu au jour et à l'heure fixés. Il est prononcé *par itératif défaut* si le condamné, ayant formé opposition à une condamnation par défaut, ne comparait pas à la date fixée.

Montant moyen de la partie ferme : montant moyen des parties fermes des peines d'amende, qu'elles soient assorties ou non d'une partie avec sursis.

Nature de l'infraction : le contentieux pénal définit l'infraction à l'aide d'une table des natures d'infraction (NATINF) qui répertorie plus de 10 000 incriminations différentes. Globalement, 1 800 positions sont utilisées au cours d'une année. Pour des raisons d'analyse statistique et de publication, ces postes ont été regroupés en une nomenclature de 200 rubriques, organisées sur trois niveaux d'agrégation présentant les infractions les plus graves et les plus fréquentes.

Nature de la peine : le législateur édicte un barème général des peines. L'existence de ce barème légal est une garantie contre l'arbitraire du juge, car celui-ci ne pourra pas condamner au-delà du maximum fixé par la loi. Dans ce cadre le juge dispose d'une grande latitude pour prononcer la sanction. Considérant la possibilité de réinsertion du délinquant comme l'étendue de sa culpabilité, le juge ne prononcera pas le plus souvent la peine prévue par la loi. Dans un certain nombre de cas, il peut aussi décider que l'emprisonnement sera subi dans le cadre de la semi-liberté, ou bien assorti de sursis, ou même remplacé par une peine alternative. Il peut également, sous certaines conditions, dispenser de peine le coupable. De surcroît, beaucoup de peines complémentaires étant facultatives, elles sont laissées à la discrétion du juge.

Non admission : procédure instituée par la loi organique du 25 juin 2001 qui permet à la Cour de cassation de déclarer « non admis » les pourvois irrecevables ou non fondés sur un moyen sérieux de cassation.

Officier du ministère public : il reçoit les amendes forfaitaires qui n'ont pas été payées dans les délais, et qui vont donc faire l'objet d'une majoration. Il reçoit également, sous le contrôle du procureur de la République, les procédures concernant les contraventions des quatre premières classes aux fins de poursuites (par voie ordonnance pénale ou citation directe).

Ordonnance pénale : procédure simplifiée pour les contraventions et certains délits, notamment relatifs à la circulation routière. Le tribunal de police ou le tribunal correctionnel décide, par ordonnance pénale, de condamner ou non l'auteur de l'infraction à une amende, ou certaines peines comme la suspension du permis de conduire, sans que celui-ci ne compare devant le tribunal. En cas de condamnation, l'intéressé a 30 jours pour s'acquitter du montant de l'amende ou faire opposition à la décision, afin de présenter ses moyens de défense devant le tribunal.

Ordonnance (procédure) de référé : décision provisoire rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires (art. 484 du Code de procédure civile - CPC). L'ordonnance de référé n'a pas au principal l'autorité de la chose jugée. Elle ne peut être modifiée ou rapportée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles (art. 488 du CPC). Elle est exécutoire à titre provisoire (art. 489 du CPC). L'ordonnance de référé peut être frappée d'appel à moins qu'elle n'émane du Premier président de la Cour d'Appel ou qu'elle n'ait été rendue en dernier ressort en raison du montant ou de l'objet de la demande. L'ordonnance rendue en dernier ressort par défaut est susceptible d'opposition. Le délai d'appel ou d'opposition est de quinze jours (art. 490 du CPC). Dans tous les cas d'urgence, le président du tribunal de grande instance peut, dans les limites de sa compétence, ordonner en référé toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune

contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend ainsi qu'accorder une provision au créancier ou ordonner l'exécution de l'obligation. Il peut prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite (art. 808 et 809 du CPC).

Ordonnance sur requête : décision provisoire rendue non contradictoirement dans les cas où le requérant est fondé à ne pas appeler de partie adverse (art. 493 à 498 du Code de procédure civile). Le président du tribunal est saisi par requête dans les cas spécifiés par la loi. Il peut ordonner sur requête, dans les limites de sa compétence, toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement (art. 812 et 851 du Code de procédure civile).

Peines privatives de liberté : les peines privatives de liberté sont la réclusion criminelle (en matière criminelle) et l'emprisonnement (en matière correctionnelle).

Peines complémentaires : Outre les peines principales de prison ou d'amende qui sont encourues, certains crimes et délits peuvent être sanctionnés d'une peine qui emporte interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, injonction de soins ou obligation de faire, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'un établissement ou affichage ou diffusion de la décision prononcée (art. 131-10 du Code pénal). Des peines complémentaires sont également prévues pour les contraventions (art. 131-16 du Code pénal).

Peines privatives ou restrictives de droit (peines alternatives ou anciennes peines de substitution) : les tribunaux peuvent prononcer à titre de peine principale, pour les délits (à la place de l'emprisonnement ou de l'amende lorsque celle-ci est seule prévue), pour les contraventions de 5^{ème} classe (à la place de l'amende), une ou plusieurs peines privatives ou restrictives de droits prévues aux articles 131-6 et 131-8 du CP (pour les délits) et 131-14 du CP (pour les contraventions de 5^{ème} classe). Il s'agit essentiellement de mesures restreignant la conduite d'un véhicule, de confiscations et d'interdictions diverses.

Périodes de sûreté : la période de sûreté est une modalité d'exécution de la peine privative de liberté et consiste en un laps de temps au cours duquel le condamné ne peut bénéficier d'aucune mesure de faveur (libération conditionnelle, remise de peine, placement à l'extérieur...).

Radiation : sanctionne, dans les conditions de la loi, le manque de diligence des parties. Elle emporte retrait de l'affaire du rang des affaires en cours (art. 381 du Code de procédure civile).

Rappel à la loi : c'est une procédure légère, alternative à la poursuite et adaptable à un grand

nombre d'infractions. Pour avoir valeur de réponse judiciaire il doit en principe être mis en oeuvre en respectant un certain formalisme : courrier écrit, ou convocation de l'auteur par le parquet ou par un délégué du procureur de la République.

Réclusion : peine criminelle de droit commun, privative de liberté, d'une durée comprise entre dix ans et la perpétuité.

Régularisation : réponse pénale alternative à la poursuite quand elle est faite à la demande du parquet. Elle consiste à demander à l'auteur de l'infraction de restaurer une situation conforme au droit. Cette mesure est à distinguer de la régularisation d'office (spontanée) pouvant conduire à un classement sans suite.

Réparation : mesure alternative à la poursuite, elle oblige l'auteur des faits à désintéresser la victime ou à réaliser tout acte de réparation à la demande du parquet. Cette mesure ne se confond pas avec les indemnisations spontanées qui aboutissent au classement sans suite pur et simple. Il convient de préciser, qu'en matière pénale, la **réparation** correspond à trois types de réponse judiciaire. Elle peut d'abord être une **alternative à la poursuite**. Elle peut également être une **sanction** (dite sanction-réparation), prononcée à la place ou en même temps que l'emprisonnement (en matière correctionnelle) ou que l'amende (en matière contraventionnelle). Elle peut enfin être aussi une **mesure ou une sanction éducative** prononcée à l'égard du mineur délinquant (cf. art. 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945).

Sanction éducative : la sanction éducative créée par la loi d'orientation et de programmation du 9 septembre 2002, constitue une réponse intermédiaire entre la mesure éducative et la peine, notamment à l'égard des mineurs de 10 à 13 ans qui auparavant ne pouvaient faire l'objet que de mesures éducatives. Elle est insérée dans l'ordonnance du 2 février 1945 par modification de l'article 2 et la rédaction d'un nouvel article (15-1). Ce dernier mentionne onze types de sanctions parmi lesquels le stage de formation civique ainsi que la mesure d'aide ou de réparation.

Taux d'appel : les taux d'appel de l'année n sont calculés en considérant le nombre d'appels interjetés durant les années n et $n+1$ des décisions rendues en premier ressort l'année n et en rapportant ce nombre d'appels à l'ensemble des décisions au fond de l'année n . Pour le tribunal d'instance, ce taux est calculé sur l'ensemble des affaires, le système statistique ne permettant pas de distinguer les décisions rendues en premier ressort de celles rendues en dernier ressort.

Taux de classement sans suite : il est calculé sur les seules affaires «poursuivables». C'est le complément du taux de réponse pénale.

Taux de réponse pénale : il mesure la part des affaires «poursuivables» ayant fait l'objet soit d'une poursuite, soit d'une mesure alternative dite « de la troisième voie » y compris composition pénale.

Travail d'intérêt général : peine prononcée à titre principal, ou en complément d'une peine

d'emprisonnement assortie du sursis, par le tribunal correctionnel pour les majeurs, ou par le tribunal pour enfants (à l'encontre des mineurs délinquants âgés de 16 à 18 ans) et consistant à effectuer, dans un temps déterminé, un travail non rémunéré, au profit d'une collectivité publique ou d'une association agréée.